

Examen Périodique Universel 3^{ième} Cycle

Mise en œuvre des recommandations de 2014 par la RD Congo.

Rapport de la coalition de 57 Organisations de la Société civile du Nord et du Sud-Kivu, sous la coordination de la Ligue des Droits de la personne dans la région des Grands Lacs, (LDGL) ; Septembre 2018

Résumé sommaire

Ce rapport est une évaluation de la mise en œuvre par le Gouvernement Congolais des recommandations adoptées par le Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU dans sa session plénière du 07 Juillet 2014, et acceptées par la RD Congo comme faisant partie de ses obligations issues du 2^{ième} Cycle de l'Examen Périodique Universel (EPU). Ces recommandations sont contenues dans la section II du Rapport du Groupe de Travail (A/HRC/27/5) sur l'Examen Périodique Universel de la RDC.

Ce rapport couvre la période de 2014-2018 et met en exergue les avancées réalisées par la RDC. Il rappelle les engagements pris et qui n'ont pas été réalisés y compris les défis permanents sur le terrain affectant la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales en RDC.

Ce rapport est le résultat d'un travail en coalition composée de 57 organisations¹ de la société civile du Nord et du Sud-Kivu(**la Coalition**) œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, libertés fondamentales, justice, développement durable, lutte contre la pauvreté, protection de la femme et de l'enfant et lutte contre toutes les formes de discrimination sociale ; sous la coordination de la Ligue des Droits de la personne dans la région des Grands Lacs(LDGL).

Plusieurs consultations, groupes de discussions, rencontres avec les OSC ont eu lieu en prélude de ce rapport depuis le début de l'année 2017 à Goma et à Bukavu. Des entretiens avec certains partenaires de développement autorités provinciales et coutumières ont eu lieu afin de recevoir leurs contributions à ce document. D'autres problèmes ont été identifiés et font partie intégrante de ce rapport. Des rapports généraux et spécifiques sur la RDC ont été exploités, y compris les rapports soumis aux différents organes des Traités et au titre des procédures spéciales.

Comme progrès réalisés, nous avons souligné la promulgation de nouvelles lois et l'adoption de nouveaux programmes et politiques mais dont la mise en œuvre n'est pas effective. Plusieurs défis persistent notamment dans les secteurs de l'accès à la justice et la lutte contre l'impunité, l'accès à l'éducation et aux soins de santé de qualité et y compris des

¹ . La coalition est composée de 57 organisations du Nord et Sud-Kivu, dont : GADHOP, CADERCO, CIDDHOPE, CRONGD/NK, CIFDH/NK, UPDDHE/GL, FJDF, PIDP, CNRJ-RDC, ANAPAC-RDC, CEADHO, OCERPE, SOS-IJM, ACEDH, FONAH-DRC, Arche d'Alliance, LDGL, GEP, BEDEWA, FDAPID,CVP, TPO-RDC, CDH-Bukavu, GHOLVI, Heritiers de la Justice, ADEC/DDH, OCP/RDC, SOFEPADI, Humanité pour Tous, ASADHO-Beni, SOCIV/NK, REFED/NK, FDA, RTGLPE, SFVS, SOPROP, SMM, BIFERD, AAP, BOSAM/GL, DFJ, CONGOMAN NETWORK, BDC/CBCA, UWAKI, ACPS, GRACE, CIPSOPA, ADEPH, UPDCO, APEO, LUNACOP, GATT-RN, ACPD, Réseau VIWINE, CENADEP, FSH-RDC, ACADHOSHA.

restrictions à la liberté d'expression, d'opinion et de rassemblement pacifique, au droit d'association par la révision des lois existantes² par celles beaucoup plus limitatives. Des efforts dans le rétablissement de l'autorité de l'Etat restent mitigés et la recrudescence des groupes armés remet en cause les efforts déployés par les FARDC. La RDC demeure un pays pauvre et très endetté et classé 176³ sur l'indice de développement humain 2016.

En plus, la coalition est préoccupée par les violations graves et régulières des droits de l'homme en toute impunité, surtout pour les auteurs des arrestations et détentions illégales des défenseurs des droits de l'homme et des militants des mouvements citoyens et des journalistes ; les restrictions et tracasseries administratives et judiciaires contre la liberté d'expression et de manifestation pacifique dans le pays ; les actes d'intimidations et poursuites judiciaires contre les certains acteurs politiques et les activistes des droits de l'homme. A ceci s'ajoute l'adoption des politiques, des mesures et des lois qui limitent la jouissance effective des droits et libertés, dont le droit d'association avec le projet de loi régissant le fonctionnement des ASBL/ONGs⁴, l'enregistrement et l'accréditation des journalistes, des entreprises de presse et leur travail sur le terrain ; la loi régissant les manifestations publiques, l'accès à l'information,...

Nous avons noté la mise en œuvre de certains engagements par le Gouvernement Congolais, mais beaucoup reste à faire car plus de 85% des recommandations n'ont pas connu d'avancées significatives faute d'un plan intégré de suivi de la mise en œuvre par le Gouvernement avec des responsabilités établies.

Des problèmes relatifs à l'exploitation, au trafic et commerce illicites des minerais se posent avec acuité sur fond de déni des droits de l'homme, surtout dans les zones sous contrôle des groupes armés. L'implication des forces de l'ordre et de défense dans la fraude et le commerce illicite de minerais et leur connexion avec les groupes armés exposent des vies humaines dans les gisements miniers. Ces pratiques affectent des milliers des citoyens et surtout les exploitants artisanaux qui sont sans protection légale ni sociale. D'autres mesures sont importantes pour adresser les problèmes socio-économiques des populations appuyés par un plan de développement cohérent prenant en compte les objectifs de développement durable et leur intégration dans les lois et politiques nationales de lutte contre la pauvreté.

² Projet de loi portant révision de la loi N°004-2001 du 20/07/2001 portant fonctionnement des Associations Sans But Lucratif en RDC ; la proposition de loi fixant les mesures d'application de la liberté de manifestation en RDC ; le projet de loi portant protection et régime de l'activité des défenseurs des droits humains. Tous ces projets de loi visent à restreindre la liberté d'expression, d'association et de rassemblement pacifique en RDC pour des mobiles politiques et afin d museler les opinions dissidentes dans le pays. Ils constituent des entraves à la jouissance effective des libertés fondamentales et à la participation au processus de prise de décisions et d'influence politique.

³ . PNUD, Rapport sur le développement humain 2016, p26

⁴ . Article 5 du Projet de loi modifiant et complétant la loi N°004-2001 du 20/07/2001 portant régime général applicables aux ASBL et aux Etablissements d'Utilité publique ; interdit aux ASBL l'exercice provisoire de leurs activités en attendant l'obtention de la personnalité juridique. Et en cas de silence pendant 3 mois, la demande de personnalité juridique est considérée comme rejetée ; ce qui contredit l'ancien article 5 qui autorisait le fonctionnement en attendant l'enregistrement, même provisoire. Cette disposition favorable accordait la personnalité automatique, en cas de silence de l'autorité de tutelle. Il serait souhaitable que le contenu de l'ancien article 5 soit maintenu dans son état afin de faciliter l'enregistrement et le fonctionnement des ONGs dans le pays et l'exercice de leurs activités.

I. PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

1. Liberté d'expression, d'opinion et de rassemblement pacifique

1.1. *La loi sur les medias et la liberté de presse*

Ces commentaires et observations se réfèrent aux recommandations :

La Constitution congolaise et les instruments internationaux ratifiés⁵ par l'Etat congolais garantissent la liberté d'expression. En plus, suite au processus électoral tendu et aux revendications citoyennes, le gouvernement a sorti des instructions qui limitent la liberté d'expression et d'opinion, surtout chez les journalistes, les poussant ainsi à l'autocensure dans leur travail quotidien. Elles reconnaissent aussi au Conseil Supérieur de l'Audio-visuel (CSA) le pouvoir de réguler la qualité des publications et le comportement professionnel des journalistes. Mais à plusieurs dans le contexte des manifestations, l'internet et les services de SMS étaient coupés sur simple instruction du Ministre de Communication afin d'empêcher les citoyens d'exprimer leurs opinions sur le processus électoral et la qualité de gouvernance voulue au pays. Par exemple, dans la nuit de 30 au 31 décembre 2017, avant la manifestation organisée par le Comité Laïc de Coordination (CLC) à Kinshasa, le Ministre des Postes et télécommunication a « instruit » les opérateurs de télécommunication de couper l'accès à l'internet et services SMS, invoquant des raisons de « sécurité de l'Etat ». ⁶ Le même jour, le signal de plusieurs radios, inclus le signal de Radio Okapi, était brouillé à Kinshasa. ⁷ Le 14 décembre 2017, une lettre de l'Autorité de Régulation des postes et des Télécommunication avait été envoyée aux entreprises de télécommunication exigeant de bloquer l'accès aux réseaux sociaux à partir de 18 décembre 2017 à minuit. Tout ceci constitue des limitations non justifiées à l'exercice et la jouissance de la liberté d'expression et de la presse.

De surcroit, des actes d'acharnement contre les medias indépendants et privés suivis de l'intimidation des journalistes ont été rapportés au Nord et Sud-Kivu, au Katanga, à Kinshasa,... alors qu'aucune investigation sur ces actes n'a été menée par l'Etat pour y mettre fin et identifier les auteurs. C'est le cas de Marcel LUBALA de la RTNC/ Mbuju-Mayi en 2016, Robert Shamwami Shalubuto de la RTNC/ Goma en 2014 et Gulain Chanjabo de la Radio Canal Révélation à Bunia assassinés par des hommes en armes et aucune enquête n'est parvenu à identifier les vrais assassins non plus les mobiles de leur assassinats.

Les journalistes demeurent sous poursuites et intimidations avec l'utilisation de la loi avec la répression de la diffamation et autres délits de presse afin de museler la presse.

Au début d'août 2017, l'Autorité de régulation des postes et télécommunications du Congo (ARPTC) a demandé, par voie de lettre, aux opérateurs de télécommunication de « prendre des mesures préventives face à l'usage abusif des réseaux sociaux ». ⁸ La lettre énumérerait 18 réseaux de médias sociaux, y compris Facebook, Whatsapp, Twitter, Google+, LinkedIn et Badoo, et a été envoyée la veille de l'action de protestation de deux jours « ville morte », décrétée par l'opposition. Ces restrictions d'accès aux réseaux sociaux ont affecté les

⁵ .Article 19 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ratifié par la RDC en 1976 et dont la mise en œuvre connaît des restrictions pour des mobiles politiques et en lien avec les revendications relatives à la tenue des élections libres, transparentes et inclusives.

⁶ <https://www.radiookapi.net/2018/01/01/actualite/politique/rdc-le-gouvernement-annonce-le-deblocage-de-linternet-et-sms> ; <https://actualite.cd/2017/12/30/rdc-internet-sms-coupees-decision-ministre-pt-ntic/>

⁷ <https://www.radiookapi.net/2017/12/31/actualite/en-bref/le-signal-de-radio-okapi-brouille-kinshasa>

⁸ https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/08/08/rdc-le-pouvoir-reduit-lacces-aux-reseaux-sociaux_5169910_3212.html

activités de plusieurs entreprises.⁹ Les autorités ont justifié cette mesure temporaire pour préserver l'ordre public¹⁰, mais cela constitue une restriction non justifiée dans un contexte de l'espace politique et civique verrouillé.

Le 3 novembre 2016, le signal Radio France Internationale (RFI) était coupé dans la capitale Kinshasa et à Lubumbashi alors que le signal du FM de Radio Okapi, la radio onusienne, était brouillé dans la capitale un jour plus tard.¹¹ La coupure est intervenue quelques jours avant une manifestation de l'opposition pour exiger le départ du président Kabila. Le signal de la RFI était rétabli en août 2017 après presque 9 mois de coupure.¹² Le Ministre de la Communication et Médias avait justifié la coupure par l'accusation que « RFI est une caisse de résonance de l'opposition ».¹³

Le 27 juillet 2017, les autorités congolaises ont décidé que les journalistes étrangers doivent demander et obtenir l'autorisation préalable pour se déplacer d'une province à l'autre et pour se déplacer dans des zones considérées comme "sensibles".¹⁴

Ces pratiques affectent l'accès à l'information de qualité et ne protègent par la profession de journalistes et leur liberté à rechercher, recevoir, diffuser l'information sans considérations de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique ou par tout autre moyen de son choix.

Devant ce tableau alarmant, l'association Journalistes en Danger (JED) a enregistré au moins 121 cas d'atteintes à la liberté de presse en 2017, comparé à au moins 87 atteintes en 2016, et a qualifié l'année 2017 comme « la pire saison pour la presse en RDC ». ¹⁵ Selon leur rapport, les services de sécurité et les autorités politiques et administratives sont responsables de 101 cas d'atteintes ou 83.5% d'atteintes enregistrées en 2017.

A ce jour, il n'y a aucune mesure légale, ni politique, ni administrative non plus judiciaire prise pour améliorer le climat de travail des journalistes en cette période de tensions électorales.

Recommandations :

- Amender la loi régissant la presse et media en RDC et supprimer toutes les restrictions à l'exercice libre de la profession des journalistes, leur faciliter l'accès à l'information ; décriminaliser le délit de presse et la diffamation et les remplacer par des peines civiles ;
- Réviser la loi régissant les medias et mettre en place un organe d'auto-régulation doté de moyens suffisants pour le renforcement des capacités et la protection effectifs des journalistes ;
- Promulguer la loi sur l'accès à l'information qui garantisse l'accès de tout citoyen à l'information crédible et fiable.

⁹https://actualite.cd/2017/08/11/rdc-limitation-dacces-a-internet-cause-denormes-peres-financieres-a-plusieurs-entreprises/?utm_source=dlvr.it&utm_medium=twitter

¹⁰<http://www.rfi.fr/afrique/20170810-rdc-gouvernement-acces-reseaux-sociaux>

¹¹<http://www.rfi.fr/afrique/20161105-rdc-onu-regrette-coupure-radio-okapi-rfi-kinshasa-lubumbashi>

¹²Le signal de RFI était seulement rétabli après la signature d'un partenariat entre RFI et Radio-Télévision nationale congolaise (RTNC)/ Arrêté ministériel n° CAB/M-CM/LMO/2016, pris à 12 novembre 2016, prévoit que des stations de radio et télévision étrangers qui ne sont pas installés dans RDC ne peuvent pas émettre des programmes que dans le cadre d'un partenariat avec une chaîne sonore et de télévision du pays. <http://www.jeuneafrique.com/465448/politique/rdc-le-signal-de-rfi-a-kinshasa-retabli-apres-neuf-mois-de-coupure-mais-a-quel-prix/>

¹³<https://7sur7.cd/new/lambert-mende-rfi-caisse-de-resonance-du-rassemblement/>

¹⁴<https://www.bbc.com/afrique/region-40741153>

¹⁵Journalistes en Danger (21 novembre 2017). *République démocratique du Congo. La Répression se banalise. Lourd bilan de fin de règne du régime Kabila*. Consulté le 20 août 2018 via : <http://jed-afrique.org/wp-content/uploads/2017/11/JED-RAPPORT-2017.pdf>

- Supprimer les dispositions restrictives de la loi sur les manifestations publiques et faire respecter le régime d'information préalable prévue par la loi en vigueur.

1.2. Liberté d'association, de réunion et de rassemblement pacifique

Lors de son examen devant le Conseil, la RDC, n'a reçu aucune recommandation concernant la liberté d'association et la création d'un environnement favorable aux organisations de la société civile.

A l'article 23 la Constitution de la RD Congo de 2006¹⁶ garantit le droit à la liberté d'association. L'article 22 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, ratifié par la RDC, garantit également la liberté d'association¹⁷.

La liberté d'association en RDC est réglementée par Loi n° 004-2001 de 20 juillet 2001 régissant le fonctionnement des Associations Sans But Lucratif, dont les ONG Internationales, chargées d'accompagner le développement communautaire. Alors que le régime des ASBL est souple et soumis à aucune autorisation préalable, les ONG internationales doivent obtenir une approbation du « Ministre de tutelle pour exercer leurs activités dans une zone choisie. Les exigences pour obtenir l'approbation du gouvernement ne sont pas publiques et demeurent un obstacle à l'exercice de la liberté d'association.

Pour des mobiles politiques, le gouvernement a initié un projet de loi modifiant et complétant l'ancienne loi sur les Associations¹⁸ mais ce projet restreint le développement des mouvements associatifs dans le pays. A son article 2, le projet de loi autorise le Ministère de la justice à dissoudre les associations accusées de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public, de provoquer des troubles politiques et de profaner les institutions politiques ; sans justifier en des termes clairs les éléments constitutifs et les causes fondamentales de cette dissolution. D'où cet article peut être utilisé pour criminaliser les activités de la société civile ; surtout dans le secteur des droits de l'homme, démocratie, justice et bonne gouvernance.

A l'article 15 de ce projet de loi, les associations seront tenues de déclarer l'origine de leurs fonds à partir du montant de 5 000 USD au Ministère de la justice dans les huit jours suivant sa réception, faute de quoi l'association pourrait être dissoute (article 15 bis). Les associations étrangères ne seront pas autorisées à mener des activités politiques, comme l'indique l'article 30bis, mais n'énumère pas les activités dites politiques ; ce qui donne à l'Etat le pouvoir exorbitant et discrétionnaire de les considérer ainsi avec tout risque d'arbitraire. Ce qui posera un problème d'enregistrement des Organisations de la société civile et leur accessibilité aux financements tant nationaux qu'étrangers.

Si le projet de loi est adopté en son état, il pourrait « restreindre davantage l'espace civique dans le pays ».

Le 3 novembre 2016, le Ministre de l'Intérieur a émis une circulaire intimant l'ordre aux gouverneurs des provinces de fermer toutes les ONGs sans personnalité juridique. L'année précédant, en 2015, le Ministre avait déjà instruit aux gouverneurs d'inventorier toutes les associations actives sur leur territoire et d'interdire toutes les associations sans personnalité

¹⁶ Comme modifiée en par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.

¹⁷ <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

¹⁸ Le projet de loi modifiant la loi de 2001 sur les ASBL (Loi N°004/2001 du 20 Juillet 2001) Lors de la séance plénière de l'Assemblée nationale du 30 octobre 2017, le ministre de la Justice, Alexis Thambwe Mwamba, a présenté le projet de loi modifiant la loi de 2001 sur les associations. Mwamba a souligné la nécessité de mettre fin à la "prolifération des mouvements associatifs en RDC", déclarant que l'existence de plus de 25 000 associations et de 1 073 associations étrangères contribuait aux nombreux problèmes du pays. Le projet de loi a été déposé à l'Assemblée nationale au début du mois d'octobre

juridique au moment que des responsables des mouvements citoyens « Balai Citoyen » de Burkina Faso et « Y'en a Marre » de Sénégal avaient visité leurs collègues de la RDC.

Quant à la liberté de manifestations pacifiques, les autorités ont mis en place de grands dispositifs et des mesures policières et militaires afin d'interdire des manifestations mêmes pacifiques, particulièrement celles organisées par la société civile, des mouvements citoyens et les partis politiques de l'opposition. Souvent l'Etat déploie les forces de sécurité pour disperser de façon violente les manifestations en recourant à l'usage abusif et excessif de la force y compris le recours aux armes à feu et tirer à balles réelles sur les manifestants. Il s'en suit des cas d'assassinats, des arrestations arbitraires, des actes de torture, coups et blessures graves parmi les manifestants, les organisateurs des manifestations et les journalistes qui couvrent ces manifestations¹⁹.

Le 28 novembre 2017, des policiers ont dispersé une marche organisée par le *Collectif des actions de la société civile* (CASC) à Goma pour dénoncer l'agenda électoral publié par la CENI fixant la date des élections en décembre 2018. Selon les organisateurs, des policiers avaient arrêté 22 de leurs membres. Le même jour, 7 personnes étaient arrêtées à Butembo lors d'une manifestation organisée par les mouvements citoyens Filimbi, Lucha et Parlement Debout de Furu. Le 31 octobre 2017, la police a dispersé une manifestation à Beni et a arrêté neuf militants de la LUCHA pour manifester sans autorisation. Le 29 décembre 2017, 12 militants de la LUCHA étaient arrêtés pour « incitation à la désobéissance civile » à Kananga. Le 1 mai 2018, la police a arrêté 27 membres de la LUCHA à Goma pour « troubler l'ordre public » lors de leur rassemblement pour célébrer le 6^{ième} anniversaire de leur existence et pour dénoncer le « massacre répétitif des congolais » dans Nord-Kivu.

Référence faite à ces manifestations du 19 et 20 septembre 2016, qui étaient réprimées par l'armée et la police, le Ministre de l'Intérieur a émis l'arrêté ministériel n° 25/CAB/VPM/MINTERSEC/EB/2600/2016 portant interdiction de toute manifestation sur l'étendue du territoire national. En mars 2017, le Vice-premier Ministre et Ministre de l'Intérieur et Sécurité a renforcé ledit l'arrêté par celui n°25/CAB/VPM/MININTERSEC/ERS/067/2017, interdisant les manifestations dans l'ensemble du pays après avoir constaté que les manifestations publiques anti-gouvernemental prenaient de l'ampleur partout. Le but de ces actes est de verrouiller l'espace d'expression et de manifestation contre le pouvoir de Kinshasa.

Recommandations:

- Supprimer du projet de loi sur les ASBL toutes les dispositions restrictives affectant le bon développement des mouvements associatifs dans le pays ;
- Faciliter l'enregistrement des ASBL leur fonctionnement et l'accessibilité aux fonds ;

¹⁹.Au moins plus 47 personnes étaient tuées dans les trois manifestations organisées par le Comité Laïc de Coordination (CLC) de l'église catholique le 31 décembre 2017, le 21 janvier 2018 et le 25 février 2018 (<http://www.rfi.fr/afrique/20180225-rdc-journee-action-comite-laic-clc-accords-saint-sylvestre>). Le CLC a organisé ces manifestations, avec le soutien des partis politiques de l'opposition et organisations de la société civile, après la messe dans plusieurs villes dans l'ensemble du pays, d'exiger le respect et la mise en œuvre de l'Accord de la Saint-Sylvestre signé le 31 décembre 2016, prévoyant les élections en décembre 2017. Les forces de sécurité, y inclus les militaires FARDC, ont fait usage d'une force disproportionnée, notamment l'usage de tirs à balles réelles et gaz lacrymogènes dans les rues, à l'intérieur et autour des églises et l'arrestation de plusieurs manifestants, prêtres et de servants d'autel(https://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/BCNUDH-UnlawfulUnjustifiedUseofForce_Jan2017-Jan2018.pdf).

Les actes de répression menés par les forces de sécurité le 31 décembre et le 21 janvier à travers le pays ont résulté a au moins neuf mortes (huit à Kinshasa et un à Katanga), au moins 98 blessés et 185 arrêtées arbitraires, selon BCNUDH. Pendant la manifestation du CLC du 25 février 2018, au moins deux manifestants étaient tuées, 47 blessées et plus de 100 arrestations arbitraires parmi les manifestants.

- Supprimer les interdictions légales et de fait sur les manifestations pacifiques dans le projet de loi sur les manifestations publiques et maintenir en place le régime d'information préalable ;
- S'interdire de toute répression violente contre les manifestations pacifiques et leurs organisateurs.

1.3. La protection des défenseurs des DH

Les commentaires et observations sont tirés des recommandations :

Lors de l'examen EPU précédant, le gouvernement a reçu 13 recommandations sur la protection des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des représentants de la société civile. De 13 recommandations reçues, le gouvernement a accepté 9 recommandations, en outre de « prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute menace contre les défenseurs des droits de l'homme et garantir leur protection effective » et « d'adopter dans les meilleurs délais la loi protégeant les défenseurs des droits de l'homme ». Aucune recommandation n'a été mise en œuvre. Et le projet de loi portant protection des défenseurs des droits de l'homme n'a jamais été promulgué.

L'article 12 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme adoptée par les Nations Unies en 1998, demande aux états de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des HRD.²⁰ Le ICCPR garantit également les libertés d'expression, d'association et de rassemblement pacifique et la RDC a l'obligation d'en assurer la mise en œuvre.

Un projet de loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme (DDH) est sous examen à l'Assemblée nationale²¹ mais son adoption traîne. Ce qui serait une avancée non négligeable dans la mise en œuvre de certaines recommandations relatives aux défenseurs. Toutefois il a été constaté que ce projet de loi n'est pas conforme à l'esprit et la lettre de la Déclaration des Nations unies sur les Défenseurs adoptée en 1998 et contient plusieurs dispositions restrictives vis-à-vis de la protection des Défenseurs. Par exemple, la définition d'un défenseur des droits de l'homme dans le projet de loi est trop limitative. Selon l'article 2 prévoit seulement la protection pour des DDH qui travaillent dans des structures formelles et organisées. Plus de conditions sont énumérées dans les articles 3 et 7: DDHs doivent être membres d'une ONG, avoir au moins 18 ans, disposer d'un diplôme d'Etat et avoir suivi une formation sur les droits humains. Ce qui exclut les autres acteurs qui ne sont pas membres d'organisations formelles.

Les DDH en RDC sont toujours exposés à des actes de harcèlement judiciaire, intimidation, détentions arbitraires, des attaques physiques et quelques cas de meurtre ont été enregistrés. Vu leur fréquence et ampleur, les DDHs sont tantôt obligés de vivre en clandestinité, d'autres ont fui le pays et d'autres encore continuent à travailler mais dans un climat permanent de peur.

Les autorités utilisent et avaient utilisé des dispositions du Code pénal pour poursuivre et harceler des DDHs judiciairement ; l'incitation à la révolte (article 135 bis); association des malfaiteurs (article 156), outrage aux autorités (article 136), rébellion (article 133) et destruction méchante (article 110)²² sans avoir une loi particulière régissant leurs activités.

En l'absence de la loi, aucun autre mécanisme de protection des défenseurs n'existe dans le pays. Les Cellules de protection des DDH initiées depuis 2013 ne sont pas encore opérationnelles sur toute l'étendue de la République.

²⁰<https://www.ohchr.org/FR/Issues/SRHRDefenders/Pages/Declaration.aspx>

²¹ Le projet de loi était approuvé dans le Sénat en mai 2017.

²² Protection Internationale (2018). *La criminalisation des mouvements sociaux. Le cas du mouvement Lucha en République démocratique du Congo*. Consulté le 20 août 2018 via : <https://www.protectioninternationale.org/sites/default/files/2018-criminalisation-series-DRC-La-Lucha-web.pdf>

Nous encourageons la mise en place de la Commission Nationale des Droits de l'homme dans toutes les provinces du pays, mais cette institution souffre de moyens de fonctionnement et manque d'autonomie financière. Ce qui affaiblit ses interventions et ne lui permet pas de remplir sa mission conformément aux Principes de Paris régissant les institutions nationales des droits de l'homme. Permettre à la Commission de mobiliser des fonds pour son fonctionnement harmonieux et pour garantir son indépendance financière pour plus d'efficacité. Ainsi, elle peut mener des enquêtes sur les allégations de violations des droits de l'homme en RD Congo. Alors que le pays connaît une situation explosive quant aux violations des droits de l'homme, aucune action publique de promotion et de protection des droits des citoyens n'a à ce jour été menée, peu de sorties médiatiques, pas d'actions urgentes ou de déclarations faites à l'occasion des violations enregistrées dans les différentes provinces. Ce qui crée une crise de confiance et le non respect des Principes de Paris par la CNDH en RD Congo.

Recommandations.

- Accélérer le processus d'adoption et promulgation de la loi portant protection des DDH conformément à la Déclaration des NU sur les défenseurs ;
- Installer et faciliter le fonctionnement en toute indépendance, de la cellule de protection des Défenseurs des droits de l'homme au niveau national et dans toutes les provinces du pays ;
- Relancer les entités de liaison des droits de l'homme comme promis depuis 2014 et faciliter leur fonctionnement effectif ;
- Enquêter sur tous les cas d'intimidations, arrestations, assassinats des DDH et poursuivre et punir les auteurs conformément à la loi et cesser tout acte de nature à affaiblir les Organisations indépendantes et dynamiques de la société civile et à museler leurs animateurs.
- S'assurer que la CNDH remplisse son mandat comme défini dans la Constitution et les Principes de Paris ; permettre à la commission de prendre position sur les questions d'intérêt national et fournir des recommandations au gouvernement ;

1.4. Participation à la vie politique et ouverture de l'espace politique

Dans le cadre de la renforcer la participation citoyenne dans les affaires publiques de leur pays, conformément à la Constitution et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la RDC, plusieurs lois, programmes et plans ont été adoptés par le gouvernement congolais.

Il en est ainsi de l'adoption de la loi sur la Parité homme-Femme et leur égalité de chances quant à la participation dans les organes de prise de décisions ; la loi électorale promulguée en le 05 Novembre 2017 qui traite de la participation politique de la femme ; le plan d'action national de la mise en œuvre de la Résolution 1325 et la réduction des dispositions discriminatoires à l'égard de la femme dans les autres lois ; cas de la loi sur les successions et les régimes matrimoniaux de 2013, la suppression de l'autorisation maritale et sa substitution par une concertation entre époux afin de garantir le plein épanouissement de la femme.

Toutefois, il sied de signaler que l'Etat n'a pas encore pris des mesures favorables pour encourager la pleine participation de la femme à la vie politique et briguer un mandat électif. Par ex. l'article 13 de la loi électorale relatif à la parité, ne rend pas obligatoire la prise en compte du genre sur les listes électorales : « la non reprise d'une femme sur les listes électorales n'en constitue pas une cause d'irrecevabilité »

Par rapport à l'élection de la femme et des jeunes la loi électorale reste muette ; ce qui handicape leur participation effective aux organes de prise de décisions tant au niveau local, provincial qu'au niveau central.

Par rapports à la mise en œuvre des recommandations de l'Accord de la Saint Sylvestre du 31 décembre 2016 signé entre les partis de la majorité au pouvoir et de l'opposition ; il était prévu des mesures de décrispation politique visant la libération des prisonniers d'opinion, le retour sécurisé des exilés politiques ainsi que la levée de la mesure d'interdiction des manifestations publiques surtout pendant cette période préélectorale.

Cette recommandation fait encore objet de polémique entre les parties signataires et beaucoup des prisonniers d'opinion concernés sont encore en détention, d'autres ont été refusés de retourner au pays. Ce qui rend encore tendu le climat politique à l'approche des élections du 23 Décembre 2018.

Recommandations :

- Prendre des mesures positives et affirmatives rendant obligatoire la participation paritaire des femmes dans la vie politique à travers la législation nationale dans tous les organes de prise de décisions et en fixer un minimum à respecter, 30% ou 50% selon les cas y compris dans les processus électoraux;
- Prévoir l'élection des groupes spécifiques afin de garantir leur représentativité dans les assemblées et autres institutions. L'élection des représentants des femmes, des jeunes et des personnes vivant avec handicap serait envisagée ;
- Mettre en œuvre les recommandations restantes de l'Accord de la Saint Sylvestre pour une décrispation effective du climat politique en RDC.

2. Accès à la justice et réformes institutionnelles

Le secteur de la justice en RD Congo connaît nombre de défis parmi lesquels on peut citer la diminution sensible des partenaires techniques et financiers capables d'accompagner les réformes envisagées dans le secteur afin de fournir une justice rapide et de qualité. Le gouvernement congolais a adopté un Plan d'Actions Prioritaires pour le secteur de la justice afin de relever les défis identifiés et liés aux capacités opérationnelles, au recrutement du personnel performant, à la réhabilitation et la construction des infrastructures judiciaires adéquates pouvant faciliter l'accès à la justice. Parmi les actions prioritaires identifiées figurent le renforcement de l'indépendance de l'appareil judiciaire et le renforcement des capacités du personnel, l'augmentation du nombre des institutions judiciaires pour rapprocher la justice des justiciables.

Sur les 1.444 juridictions au moins prévues en droit judiciaire congolais, seules 328, soit 23 % étaient installées et opérationnelles en 2017²³. Pour améliorer l'accès à la justice, il est important de renforcer l'installation d'autres Tribunaux de Grande instance dans les milieux ruraux et en assurer un meilleur fonctionnement avec un personnel de qualité et l'appui institutionnel adéquat. Certaines institutions judiciaires actuelles souffrent du manque de personnel et d'infrastructures.

2.1. Indépendance de la justice et droit au procès équitable

Le service public de la justice est prévu et réglementé par la Constitution et les lois spécifiques qui en assurent la matérialité. La séparation des pouvoirs est un facteur important pour en garantir l'indépendance. Des formations des juges ont aussi été organisées afin de renforcer cette indépendance, la compétence de l'appareil judiciaire et sensibiliser le personnel judiciaire à s'interdire des pratiques de corruption. Des formations

²³ . Plan d'Actions Prioritaires de la Politique Nationale de la Réforme de la Justice 2018-2022, p14. Ce plan prévoit une série d'actions et de stratégies efficaces pour concrétiser les réformes envisagées dans le secteur de la justice en RDC. Elle cible le renforcement des capacités institutionnelles, opérationnelles afin que la justice soit juste et équitable et accessible pour tous y compris pour les populations vulnérables et indigentes. Ce plan d'Actions prioritaires a besoin d'un accompagnement technique et financier afin d'être traduit en réalité.

diverses ont été organisées pour cette fin. Mais certaines inquiétudes perdurent quant à l'interférence du pouvoir exécutif dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire, l'ingérence du politique sur le judiciaire et le droit d'injonction. Ce qui affecte l'indépendance de la justice à traiter des questions d'intérêt politique et économique sensibles.

On constate des poursuites judiciaires à visées politiques contre certains opposants jugés emblématiques et concurrents. C'est le cas des procès à caractère politique ou réputés tels, dans lesquels la justice a souvent subi les injonctions de l'exécutif ; cas du procès Moïse Katumbi dans l'affaire de spoliation d'un immeuble appartenant à un tiers au Katanga. Il en est de même du dossier de Jean Claude MUYAMBO, et Eugène Diomi Ndongala.

Le budget du secteur de la justice intégrant celui du Ministère de la Justice et du pouvoir judiciaire représente 1,63% du budget national²⁴. Ceci témoigne de l'insuffisance des moyens financiers alloués au secteur de la justice alors qu'il est au centre de la lutte contre l'impunité et un indicateur sérieux de la démocratie et de la protection des droits de l'homme dans le pays.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature bien qu'indépendant, ses animateurs sont toujours nommés par le pouvoir exécutif.

Recommandations

- Augmenter considérablement le budget du secteur de la justice et améliorer les conditions de travail et le traitement des juges, magistrats et autres membres du personnel judiciaire;
- Continuer à renforcer les capacités institutionnelles et techniques du personnel judiciaire et la déontologie professionnelle ;
- Eviter toute ingérence dans le déroulement des enquêtes judiciaires et le déroulement des procès afin d'en garantir le caractère juste et équitable.

2.2. Aide légale et assistance judiciaire pour les indigents

Il est important de signaler que la RDC ne dispose pas d'une loi portant organisation de l'aide juridique. Une fois en vigueur, cette loi comblera le vide observé depuis la publication, en 1979, de l'Ordonnance-loi portant organisation du Barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat. Grâce à cette loi, la justice va progressivement cesser d'être un luxe réservé aux nantis pour être également à la portée des personnes les plus démunies et vulnérables. Les frais de justice restent élevés et ne permettent aux personnes jugées indigentes d'accéder à la justice au même titre que les autres citoyens.

Les frais de justice et d'avocats rendent aussi insignifiant du taux d'exécution des décisions judiciaires alors que l'accès à la justice doit aboutir au recouvrement effectif des droits objets du litige.

Recommandations :

- Elaborer et promulguer la loi portant organisation et modalités d'accès aux services d'aide légale pour les populations indigentes ;
- Mettre en place une commission ou un bureau chargé du suivi de l'exécution des décisions judiciaires au niveau de chaque Cour d'appel et ou Tribunal de Grande Instance

2.3. Système pénitentiaire et les droits de l'homme en prisons

La RDC avait ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais n'as pas encore ratifié le 2nd protocole visant l'abolition de la peine de mort alors qu'en pratique cette peine continue d'être prononcée et figure dans la hiérarchie des peines prévues par la loi pénale congolais. Les juridictions congolaises continuent de condamner les personnes à

²⁴ . Plan d'Actions prioritaires de la Politique Nationale de la Réforme du Secteur de la Justice 2018-2012.

mort mais suite à son adhésion au Moratoire contre les exécutions capitales ; les personnes condamnées ne sont plus exécutées depuis 2003. Cette pratique contribue à la surpopulation carcérale, surtout en ce qui concerne des détenues condamnées par les juridictions militaires. Toujours dans ce contexte, la RDC n'a pas encore ratifié le 1^{er} protocole au PIDCP relatif aux procédures des plaintes individuelles.

Toutefois, la RDC a ratifié la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants et a adopté une loi organique criminalisant la torture sous toutes ses formes y compris dans les milieux carcéraux.

Les prisons congolaises sont vétustes et ne remplissent pas les conditions d'hébergement exigé par les Règles Minima des Nations pour le Traitement des détenus. Elles connaissent un problème de surpopulation carcérale sur au faible suivi des cas des détenus par les Parquets, cours et tribunaux et souffrent du dysfonctionnement tant décrié de l'appareil judiciaire.

L'application des Règles Minima des Nations unies pour le traitement des détenus est un défi en ce qui concerne (i) l'alimentation en quantité et qualité des détenus (des cas de décès en détention ont été enregistrés dans la prison de Kabare, de Kavumu et de Goma, d'Uvira par manque d'alimentation et de soins de santé appropriés...) ; (ii) la surpopulation carcérale demeure un défi majeur en RDC ; (iii) la non tenue régulière des dossiers des détenus et l'existence des détenus sans dossiers et sans suivi ; (iv) l'inexistence des soins de santé de secours dans les prisons et les conditions d'hygiène déplorables.

Le plan d'Actions prioritaires prévoit l'alimentation des détenus à concurrence de 1\$²⁵ par jour, ce qui est insignifiant, surtout pour les personnes adultes ou les femmes vivant en prisons avec leurs enfants. Malgré l'existence de la loi prohibant et punissant la torture, cette pratique est de mise par les services de sécurité et de défense et dans leurs centres de détention, dont la plupart sont inaccessibles par la Société civile.

Recommandations :

- Augmenter le budget pour le bon fonctionnement des prisons et autres maisons d'arrêt pour humaniser les conditions alimentaires des détenus ;
- Appliquer les peines alternatives et les mesures de libérations conditionnelles ou la grâce afin de désengorger les milieux carcéraux ;
- Enseigner les droits de l'homme au personnel pénitentiaire et autres agents chargés de l'application des peines, du suivi et de la surveillance des détenus et de centres de détention ;
- Construire d'autres prisons et en réhabiliter d'autres afin de les conformer aux standards minima;
- Mettre un terme aux pratiques de détention des personnes dans des lieux non officiels et qui les exposent à la torture et à d'autres traitements inhumains et dégradants ;
- Autoriser l'accès de la société civile dans les centres de détention et d'apporter leur contribution pour l'amélioration de la situation. .

2.4. Exécutions extrajudiciaires et disparitions forcées

Pendant l'examen du 2nd cycle de l'EPU, la RDC avait reçu des recommandations lui demandant de mettre un terme aux exécutions sommaires et extrajudiciaires ; d'enquêter sur les cas allégués et poursuivre et punir les personnes responsables conformément à la loi. Aucune de ces recommandations n'a été acceptée.

A cette date aucune enquête sérieuse n'a été menée, mais des procès sont tenus pour juger les auteurs d'exécutions sommaires et extrajudiciaires sur le territoire national. Devant le défi lié à l'indépendance de la justice, des enquêtes sérieuses et indépendantes ne sont pas

²⁵ Le Plan d'Actions Prioritaires prévoit la budgétisation de l'alimentation des détenus à concurrence de 1\$ par jour par détenus conformément à la circulaire Ministère de la Justice du 28/01/2013

menées afin de punir les vrais coupables et consacrent ainsi l'impunité à l'égard de vrais auteurs.

Toutefois des cas d'exécutions sommaires et de disparitions forcées continuent d'être soulevés, surtout dans les zones sous contrôle des groupes armés et les gisements miniers dans lesquels c'est la loi de la force qui l'emporte sur la force de la loi. Les militaires et les forces de sécurité sont accusés d'être auteurs de beaucoup de cas d'enlèvements suivis des exécutions sommaires et extrajudiciaires dans le pays. C'est ainsi que des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme ont été assassinés dans des circonstances non clairement définies et aucune enquête sérieuse n'a été menée, comme dans le cas de l'incendie du domicile de Luc NKULULA de la LUCHA Nord-Kivu le 9/06/2018, l'exécution sommaire de Rossy MUKENDI le 25/02/2018 à Kinshasa,

Recommandations :

- Signer et ratifier la convention internationale protégeant toute personnes contre les disparitions forcées ;
- Organiser des enquêtes objectives et indépendantes sur toutes les allégations de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires dans le pays.
- Former les agents de l'ordre et de sécurité sur les droits fondamentaux de l'homme afin de bien préserver le droit à la vie et à l'intégrité physique de la personne.

2.5. Détentions illégales et arrestations arbitraires, mécanisme national de prévention de la torture, lutte contre l'impunité des cas de torture.

La Constitution de la RDC affirme que la liberté c'est le principe et la détention une exception. Elle reconnaît et garantit en même temps le droit à l'intégrité physique de la personne et consacre le respect du droit à la vie. La RDC est partie prenante à différents instruments relatifs aux droits de l'homme garantissant les droits et libertés fondamentaux de la personne. Malgré cela de nombreux défis sont identifiés dans l'adoption et la mise en place des mesures efficaces de protection des personnes contre toutes les formes de torture, traitements cruels, inhumains et dégradants. Lors de l'Examen de 2014, il a été recommandé à la RDC de mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture et d'enquêter sur toutes les allégations de torture dans les prisons et centres de détention. A ce jour, aucune mesure efficace n'a été prise et les prisons congolaises demeurent des endroits de non droit.

Dans le cadre des manifestations citoyennes du 29 et 30 décembre 2017 et les autres qui ont suivi, les autorités ont arrêté et détenu illégalement plusieurs personnes, en marge des manifestations organisées par le Comité de Coordination Laïc (CLC). C'est ainsi que huit militants du mouvement citoyen Filimbi avaient été arrêtés et détenus pour avoir mobilisé des citoyens pour la manifestation du 31 décembre 2017. D'autres sont encore en détention dont Carbone Beni, Mino Bompomi, Grâce Tshiunza, Cedrick Kalonji à l'Agence Nationale des Renseignements (ANR) depuis le 2 janvier et accusés d'avoir désobéi au chef de l'Etat et incité à la révolte. Quant à Palmer Kabeya, également arrêté le 30 décembre 2017, il est détenu au service de Détection militaire des activités anti-patrie (DEMIAP) et s'est vu refuser l'accès à son avocat et aux membres de sa famille²⁶ et nous crayons pour leur vie et qu'ils soient soumis à la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants.

Recommandations :

- Lutter contre toutes les pratiques de torture dans les maisons d'arrêt, centres de détention et prisons, surtout ceux de l'Agence nationale des renseignements ;
- Mettre un terme à l'existence des lieux de détention secrets et non officiels et faciliter l'accès et les visites de tous les centres de détention par les personnes désireuses ;
- Vulgariser la loi criminalisant la torture au près des agents de l'ordre et service de sécurité et enquêter sur des éventuels cas de torture rapportés.

²⁶<https://www.frontlinedefenders.org/fr/case/arrest-and-detention-seven-human-rights-defenders> ; <http://www.rfi.fr/afrique/20180107-rdc-arrestation-militants-filimbi-inquietude-avocat-reac-gouvernement>

3. Ratification des instruments des droits de l'homme, Accords de Paix- sécurité, développement et réformes légales.

Plus de 10 recommandations concernaient l'état de ratification des instruments des droits de l'homme et leurs protocoles. Ce retard consacre un faible niveau de protection et de promotion effectif des droits de l'homme. Toutefois, nous reconnaissons les efforts fournis dans la ratification des instruments protecteurs des droits de la femme, de l'enfant et des personnes vivant avec handicap. La Coalition encourage la ratification des autres instruments des droits de l'homme qui ne l'ont pas encore été comme ce fut le cas avec le Protocole de Maputo récemment ratifié et de mettre en place des plans de leur intégration dans l'ordre juridique interne pour plus d'effectivité.

Dans le cadre de la mise en œuvre des Accords de Paix, sécurité, développement et réformes légales, il s'observe une lenteur et un faible engagement de la part du gouvernement. C'est ainsi que l'Accord-Cadre d'Addis- Ababa ne connaît pas suffisamment d'avancées et la présence des groupes armés nationaux (mai-mai) et étrangers dont les FDLR et les ADF-Nalu continuent leur activisme dans l'Est de la RDC. L'activisme des groupes armés dans l'Est de la RDC pérennise les violations massives des droits de l'homme, dont les assassinats des civils, des incendies des maisons, des viols massifs, des enlèvements, des taxes et barrières illégales, des déplacements massifs des populations couplés de crises humanitaires dans plusieurs territoires de l'Est du pays.

Recommandations :

- Mettre en œuvre le DDR3 et poursuivre le processus de désarmement des FDLR et autres groupes armés opérant dans l'Est de la RDC ;
- Renforcer le Mécanisme de National de suivi de l'Accord-Cadre et y faire participer l'expertise de la Société civile et la population pour plus d'efficacité sur le terrain ;
- Ratifier les instruments internationaux des droits de l'homme qui ne l'ont pas encore été, dont la convention protégeant toute personne contre les disparitions forcées, l'OPCAT, OP CEDAW, l'OP/ESCR, parmi tant d'autres.

4. Protection des Droits économiques, sociaux et culturels

4.1. Accès à l'éducation

La Constitution de la RDC prévoit la gratuité de l'Education dans toutes les institutions publiques afin de faciliter l'accès à l'éducation pour tous (filles et garçons) sans considération aucune. Mais il s'avère qu'aucune politique n'a été adoptée pour que la gratuité soit effective. La pratique de la prime continue à handicaper l'accès à l'éducation surtout pour les filles issues des familles pauvres ou démunies. La qualité de l'enseignement pose aussi problème faute une politique cohérente y relative et qui l'organise. Le secteur privé a pris de l'ampleur devant l'abandon du secteur par l'Etat. Le système de la prime scolaire n'est pas non plus réglementé et est laissé au pouvoir discrétionnaire des gestionnaires des écoles à différents niveaux.

Le Ministre de l'Education a aussi reconnu que la qualité de l'Enseignement demeure un défi et une réforme profonde est à envisager. Mais avant, il faut organiser un dialogue sur l'état et la qualité de l'enseignement en RDC.

Les infrastructures scolaires sont inexistantes dans plusieurs milieux du pays, surtout en milieux ruraux où les établissements scolaires de fortune avec ou sans personnel qualifié. D'où la qualité de l'enseignement au rabais.

L'accès à l'éducation demeure un défi pour les enfants issus des familles des groupes vulnérables dont les enfants des autochtones pygmées, les enfants issus des viols, les enfants orphelins, les enfants handicapés qui sont souvent victimes de toutes les formes de discrimination.

Recommandations :

- Consacrer des moyens financiers suffisants au système éducatif congolais y compris l'enseignement professionnel ;
- Rendre effectif la politique de la gratuite de l'éducation primaire et en assurer l'accès aux enfants issues des familles vulnérables et surtout les enfants des autochtones pygmées ;
- Renforcer les infrastructures scolaires et d'enseignement et garantir l'accès à une éducation de qualité pour tous et sans distinction aucune ;
- Supprimer la pratique de la prime dans tous les établissements d'enseignement primaire, secondaire et universitaire et améliorer le traitement du personnel éducatif.

4.2. Accès aux soins de santé de qualité pour tous

Le gouvernement congolais a adopté une politique sectorielle dans le domaine de la santé mais dont la mise en œuvre rencontre des difficultés dont certaines sont liées à l'insuffisance des moyens financiers, l'insuffisance des infrastructures sanitaires et du personnel soignant qualifié, les mauvaises conditions de traitement et de travail dans les hôpitaux, surtout publics ; l'absence de soins de santé de qualité et l'inexistence d'une politique intégrée facilitant l'accès aux soins de santé primaire pour tous. Ce qui accroît le taux de mortalité infantile et des femmes enceintes. Les institutions sanitaires sont aussi insuffisantes ou inexistantes dans les zones rurales pour la plupart.

Recommandations :

- Adopter et mettre en place une politique nationale d'accès aux soins de santé de qualité pour tous, comme une mutuelle de santé universelle ;
- Rendre viable et accessible les institutions de santé dans les milieux ruraux et par les personnes vulnérables et les autochtones pygmées ;
- Augmenter les moyens financiers alloués au secteur de la santé et améliorer les conditions de traitement du personnel soignant.

5. Protection des droits de la femme et de l'Enfant

La RDC a ratifié une série d'instruments protecteurs des droits de la femme et de l'enfant mais leur mise en œuvre demeure un handicap à l'effectivité de leurs droits.

Des efforts considérables ont été fournis dans le cadre de la protection de la femme contre toutes les formes de discrimination y compris contre les viols et les violences sexuelles. Il existe déjà une nouvelle loi portant modification du code de la famille mais qui est peu connue faute d'une vulgarisation au niveau local. Les pratiques discriminatoires entre hommes et femmes connaissent une baisse depuis la mise en place d'une campagne de sensibilisation contre les violences sexuelles et sexistes. La loi sur la parité est déjà promulguée depuis l'année 2015 mais elle présente encore des insuffisances majeures qui ne facilitent pas son appropriation par la population. L'on a constaté une diminution sensible des mariages précoces mais les grossesses précoces persistent surtout en milieu ruraux et suite à ces grossesses, les jeunes filles interrompent leurs études et courent les risques d'avortements clandestins et non thérapeutiques occasionnant un taux élevé de décès chez les filles et les femmes enceintes.

Les services de prise en charge psycho-sociale des victimes des viols et violences sexuelles existent mais sont peu outillés. Et le projet de loi sur la mise en place d'un fond spécial en faveur des victimes des violences sexuelles n'est pas encore promulgué afin de leur garantir une réinsertion sociale et économique aisée.

Les actes de violences sexuelles sont toujours commis par les forces de sécurité et malgré quelques jugements, les droits des victimes ne sont pas toujours recouverts car au-delà de la sanction pénale, aucune indemnité n'est accordée aux victimes ou aux membres de leurs familles.

Ce pendant, les victimes des violences sexuelles sont exonérées des frais de justice et ont accès gratuit aux soins de santé.

Quant à la protection de l'enfant, la RDC dispose de la loi portant protection de l'enfant en vigueur depuis 2009 mais n'est vulgarisé au public. Il y a aussi une vaste campagne d'enregistrement des enfants à l'Etat Civil dans les 90 jours qui suivent la naissance. Le plan d'action national de lutte contre les pires formes de travail des enfants est mis en œuvre, au moins la moitié des activités sont réalisées.

Recommandations :

- Renforcer la mise en œuvre de la politique nationale du genre et le plan régional sur la mise en œuvre de la résolution 1325 ;
- Accélérer la mise en œuvre du plan d'action des FARDC dans la lutte contre les violences sexuelles ;
- Accélérer le processus d'adoption et de mise en place d'un fonds spécial pour les victimes des viols et violences sexuelles pour leur prise en charge efficaces et leur réinsertion sociale facile ;
- Vulgariser en langue locale tous les instruments protecteurs des droits de la femme et de l'enfant et les accompagner des politiques nationale de protection de l'enfant et de la femme.

6. Protection des droits des peuples vulnérables et autochtones pygmées

Les groupes minoritaires et les personnes vivants avec handicap continuent d'être objets de discrimination suite à leur situation sociale ou état physique.

Il n'existe aucune disposition légale qui punit les actes de stigmatisation et discrimination à l'égard des personnes vivants avec handicap et des groupes vulnérables comme les autochtones pygmées. Devant l'absence des politiques sociales cohérentes et de lutte contre les inégalités sociales et la pauvreté, certaines catégories de citoyens sont les plus menacées ; cas des autochtones pygmées affectés par les activités minières d'une part, la déforestation et les expropriations foncières illégales d'autres part. Ce qui les plonge en dessous du seuil minimum de pauvreté sans accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé de qualité non plus à un niveau de vie suffisant. Les communautés pygmées demeurent marginalisées et l'Etat n'a pas encore prévu une politique spéciale encourageant leur épanouissement comme il en est le cas pour les autres catégories de vulnérables ; dont les femmes, les enfants et les personnes handicapées.

Recommandations :

- Développer une stratégie nationale spécifique pour promouvoir et combattre toutes les formes de discrimination à l'égard de la communauté pygmées et leur faciliter l'accès à tous les services publics ;
- Adopter une politique multisectorielle de lutte contre la pauvreté et l'accompagner d'un plan quinquennal avec des indicateurs de réalisation réalistes et réalisables.

7. Exploitation des ressources minières et protection de l'environnement

Le code minier congolais de 2002 dans son article 21, interdit l'exercice des activités minières par les enfants, car réservées aux seuls adultes. Mais en réalité, les enfants sont présents dans les sites miniers ; d'où un problème de respect de la réglementation et des normes d'hygiènes, de sécurité et de protection de l'environnement est impérieux.

Il n'existe pas des statistiques officielles sur le nombre de creuseurs en RDC, mais c'est une activité qui emploie toutes les catégories des couches sociales. A ceux-ci s'ajoute, les militaires, les groupes armés, les multinationales sans un minimum de respect des normes

environnementales et la sécurisation des aires et espèces protégés. A titre d'exemple, le Nord et Sud-Kivu comptent environ plus 400.000²⁷ et au Nord-Kivu 55 7573²⁸ creuseurs sans distinction d'âge ; on retrouve aussi les enfants de 9 et 17 ans sans compter ceux de 0 à 8 ans qui accompagnent leurs mères.

La RDC a adopté une série de mesures visant à réglementer l'exercice de l'activité minière, mais ce secteur est loin d'être organisé.

Certaines activités minières sont nuisibles à l'environnement et doivent être proscrites si elles ne respectent pas les droits des enfants, des femmes et ne protègent pas l'humanité contre les produits toxiques et nocifs.

Les enfants et les femmes sont exposés aux pires formes de travail dans les carrés miniers dont entre autres les viols, violences sexuelles, l'exploitation sexuelle ; des risques de leur sécurité et santé sont grands, les maladies dues à l'inhalation des produits toxiques et à la destruction de l'environnement et des écosystèmes forestiers en toute impunité.

Recommandations :

- Garantir un environnement de travail sain et les soins de santé de qualité aux femmes et enfants dans les sites miniers
- Renforcer les mesures et politiques interdisant toute implication des militaires et hauts fonctionnaires de l'Etat dans les activités minières ;
- Interdire toute activité minière y compris l'exploitation pétrolière dans les aires protégées et jugées comme patrimoine mondial ;
- Exploiter les ressources rares et présentant le danger à la population et aux générations futures, comme le Gaz méthane dans le lacs Kivu ;

8. Réduction de la pauvreté, répartition des richesses nationales et les Objectifs de Développement Durable.

Plusieurs programmes et politiques ont été adoptés et mis en œuvre afin de lutter contre la pauvreté en RDC. Toutefois, l'absence des consultations préalables et la prise en compte des besoins sociaux locaux et communautaires avec les bénéficiaires affectent leur appropriation et l'effectivité. En dépit des opportunités que regorge la RDC, elle est classée 176^{ième} sur 188 pays sur l'indice de développement humain, exercice 2016.

Le taux de malnutrition et atteint 35% des enfants dans les zones rurales dont la plupart sont affectées par les conflits armés répétitifs.

Recommandations :

- Tenir compte des ODD dans les plans et programmes de développement et de lutte contre la pauvreté et développer une politique nationale de mise en œuvre.

²⁷ <http://lexclusif.info/exploitation-miniére-artisanale-calvaire-enfants/>

²⁸ Rapport IPIS 2014 cité par ITIE dans le rapport de l'Auditeur indépendant sur l'étude du cadrage de la couverture de l'exploitation minière artisanale à l'Est de la RDC, 30 juillet 2015